RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 18098
Numéro SIREN : 887 631 125
Nom ou dénomination : AB12&LIGHT

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2021 sous le numéro de dépôt 21564

APPORTS DES TITRES VOYONS VOIR SAS AU BENEFICE DE AB12&LIGHT SAS

Rapport du commissaire aux apports

A l'associé de la société AB12&LIGHT SAS,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'associé unique de la société AB12&LIGHT SAS en date du 19 novembre 2020, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Stéphane CARRATERO des titres la société VOYONS VOIR SAS, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu au Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport, signés par la personne physique apporteuse concernée ; à savoir Monsieur Stéphane CARRATERO ainsi que par le Président de la SAS AB12&LIGHT, Monsieur Stéphane CARRATERO. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

3. Conclusion

1 PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Stéphane CARRATERO, vise ce que la société VOYONS VOIR SAS devienne une filiale à 73 % de la société AB12&LIGHT SAS.

1.2 PRESENTATION DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE

1.2.1 Personnes physiques apporteuses

L'apport des titres de la société SAS VOYONS VOIR sont actuellement détenus entièrement par Monsieur Stéphane CARRATERO, soit 500 actions sur les 500 actions composant le capital social.

1.2.1 VOYONS VOIR SAS dont les titres sont apportés

La société VOYONS VOIR est une société par actions simplifiée créée le 12 mai 1999 notamment par Monsieur Stéphane CARRATERO.

La société a pour objet la conception de lumière, la maitrise d'œuvre, le suivi de chantier, les réglages de dispositifs d'éclairage, le conseil, l'expertise, la production et la commercialisation de produits se rattachant à la lumière.

Le capital social de la société s'élève à 100 000 € et est composée de 500 actions de 200 €.

1.3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'augmentation de capital.

L'Apport bénéficie du report automatique de la plus-value à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux conformément à l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2 Conditions suspensives

L'Apport est soumis à la réalisation des Conditions Suspensives suivantes :

- le présent Rapport indiquant que l'évaluation de l'Apport n'est pas surévaluée et que la valeur des Droits Sociaux Apportés correspond au moins à la valeur des Actions Nouvelles Reçues à émettre ;
- l'approbation de l'Apport par l'associé unique de la Société Bénéficiaire statuant au vu du Rapport,
- la décision corrélative de l'associé unique de la Société Bénéficiaire d'émettre les Actions Nouvelles Reçues en rémunération de l'Apport.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué 803 000 actions de AB12&LIGHT SAS pour 36S actions de VOYONS VOIR SAS.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 Description de l'apport

Les titres de la société VOYONS VOIR SAS, dont l'apport est envisagé au profit de la société AB12&LIGHT SAS, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 803 000 €, soit 2 200,00 € par action.

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de AB12&LIGHT SAS sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Stéphane CARRATERO.

J'ai notamment :

- échangé par mail et par téléphone avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité des sociétés à fin janvier 2018 à partir d'une situation intermédiaire ;
- examiné l'évaluation mise en œuvre par les parties.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du Président de AB12&LIGHT SAS me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres.

2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions VOYONS VOIR en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, n'appelle pas de commentaire de ma part.

2.3 REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Stéphane CARRATERO des actions VOYONS VOIR SAS, objets du présent apport.

2.4 APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 73 % du capital de VOYONS VOIR SAS.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties à 803 000 €.

Cette valeur résulte de la moyenne de trois méthodes de valorisations :

- Actif net réévalué
 - Capitaux propres corrigés plus la valorisation du fonds de commerce
 - Capitaux propres corrigés plus la valorisation du droit de présentation de la clientèle et du carnet de commande
- Multiple d'EBITDA

2.4.3 Valorisation de la société objet de l'apport

➢ **Méthodes d'évaluation écartées**

- Dividendes futurs
- Transactions précédentes

Ces méthodes ont été écartées.

La société dont les titres sont apportés n'a pas eu de politique de distribution de dividendes à ce jour ; une projection de distribution n'a pas de pertinence.

Quant aux transactions précédentes, les transactions sont anciennes (+ de 4 ans) et sont intervenues entre l'apporteur et des associés minoritaires de la société dont les titres sont apportés, et non avec des tiers.

➢ **Données utilisées**

Les données ayant servi à la valorisation de la société VOYONS VOIR sont les suivantes :

- Comptes annuels au 31 décembre 2018

- Comptes annuels au 31 décembre 2019
- Projection du résultat au 31 décembre 2020, à partir d'une situation comptable au 31 octobre 2020
- Carnet de commandes au 31 octobre 2020

La société n'ayant pas de commissaires aux comptes, absence d'obligation et de nomination volontaire, les comptes annuels n'ont pas été audités. Par ailleurs, les comptes des exercices 2018 et 2019 ont bien été approuvés par l'associé unique de la société.

J'ai procédé à une revue des comptes annuels 2018 et 2019, ainsi qu'à la situation intermédiaire au 31 octobre 2020 et sa projection au 31 décembre 2020. De la même manière, j'ai revu le carnet de commande au 31 octobre 2020, devis signés et commande en attente de signature, notamment en m'appuyant sur les données historiques.

Il n'est pas apparu au cours de mes diligences d'éléments significatifs de nature à remettre en cause les données de ces différents états financiers.

Enfin, il est à noter que la pandémie Covid-19 a eu un impact significatif sur l'activité de la société ; le chiffre d'affaires attendu pour fin 2020 est en baisse d'environ 19 %, la rentabilité est également en baisse significative. Toutefois, selon les éléments communiqués, cette baisse apparaît à ce jour, plus comme un report/décalage de chantiers et de lancement des chantiers. Ce point représente une incertitude non négligeable sur la valorisation de la société.

➢ Actif net corrigé

L'actif net corrigé correspond aux capitaux propres au 31 décembre 2019, soit 602 K€ diminués de la distribution de dividendes approuvée le 11 mars 2020 de 80 K€.

L'actif net corrigé ressort ainsi à 522 K€.

Les comptes au 31 décembre 2019 ont fait l'objet d'une revue, et ne présente pas notamment d'actifs incorporels à retraiter des capitaux propres.

➢ Valorisation de la clientèle

La clientèle de la société dont les titres sont apportés est évaluée selon un coefficient appliqué au chiffre d'affaires des 2 derniers exercices et de celui projeté au 31 décembre 2020.

Le chiffre d'affaires moyen ressort pour les exercices 2018 et 2019, ainsi que celui pour la projection au 31 décembre 2020, à 1 534 K€. Ce chiffre correspond peu ou prou à celui attendu pour 2020.

Le coefficient retenu et appliqué sur le chiffre d'affaires annuel est 45 %.

La valorisation de la clientèle s'établit ainsi à 1 210 K€.

La justification de ce coefficient est celui des coefficients normalement utilisés pour les cabinets d'architecture ; la société relevant de l'activité Sirene de l'ingénierie et des études techniques (7112B). Ce coefficient est dans la tranche haute (20-50%) de ceux retenus pour les sociétés d'architecture. Néanmoins,

l'activité de la société VOYONS VOIR est certes assez proche dans le fonctionnement d'un cabinet d'architectes mais relativement éloignée d'un cabinet d'architecte non spécialisé. Retenir un coefficient dans la tranche haute des coefficients utilisés pour les cabinets d'architecte n'apparaît pas incongru, notamment au vu de l'augmentation de l'activité et de la rentabilité de la société au cours des années précédant 2020.

- **Valorisation du Droit de présentation et du carnet de commandes**

Le carnet de commandes à la date de mes diligences, s'élève à 1 120 K€ qui se répartissent entre 555 K€ de devis signés et de 563 K€ de devis envoyés en attente de commande par le client.
Ce montant de commandes est valorisé selon une rentabilité de 15 %, soit 163 K€.
Le taux de rentabilité de 15 % retenu n'appelle pas de commentaires en soi, et correspond en l'espèce au taux moyen de rentabilité des 3 périodes retenues pour la valorisation, y compris la projection pour 2020 impactée par la crise sanitaire.

Le droit de présentation représente une capitalisation du résultat net après impôts sur les bénéfices sur une période allant de 1 à 3 ans.
Dans le cas présent, le droit de présentation est capitalisé sur 3 exercices pour une valorisation qui s'établit à 349 K€.
De la même manière que pour le coefficient applicable au chiffre d'affaires présenté ci-avant, la durée de capitalisation est en haut de la tranche utilisé pour les cabinets d'architecte, et cette durée de capitalisation n'appelle pas de remarques compte tenu de la spécificité de l'activité de VOYONS VOIR et de son évolution jusqu'en 2019.

- **Multiple d'EBITDA**

L'EBITDA moyen pour les 3 années de 2018 à 2020 s'établit à 221 K€.
Le coefficient multiplicateur retenu de 5 est également dans la fourchette haute de celle applicable aux cabinets d'architectes.
La valorisation selon l'EBITDA ressort ainsi à 1 105 K€.

Comme précédemment, le choix de la fourchette haute (multiple de 1 à 5) n'apparaît pas comme non pertinent. La rentabilité moyenne de 15 % sur l'EBITDA au cours des années 2018 à 2020 justifie ce choix.

- **Synthèse des valorisations**

Les trois méthodes retenues pour la valorisation de la société VOYONS VOIR présentent les résultats suivants :

• ANCC + Fonds de Commerce	1 210 K€
• ANCC + Droit de Présentation + Carnets de commande	1 032 K€
• EBITDA	1 105 K€
Moyenne	***1 116 K€***

La valorisation retenue de la société VOYONS VOIR est de 1 100 K€, soit 803 K€ pour les 73 % des actions de Voyons Voir apportées à AB12&LIGHT.

- **Incertitudes liées à la crise sanitaire**

Le sujet significatif conjoncturel est la crise sanitaire et ses conséquences, en l'occurrence sur l'activité économique au plan macro et également sur celles de l'activité de la société et ses perspectives propres.

Le présent rapport ne se situe pas dans la période d'incertitude maximale de la première vague sanitaire, néanmoins l'incertitude n'est pas complètement levée à ce jour.

La société ne fait pas partie des secteurs les plus gravement touchés par la pandémie, mais la crise a eu un impact sur l'activité 2020 de la société, tant en termes de chiffre d'affaires que de rentabilité.

La société a bénéficié des aides gouvernementales de soutien, d'une part un Prêt Garanti par l'Etat et d'autre part, de l'activité partielle. La trésorerie au 31 octobre 2020 est supérieure aux PGE contractés. L'activité partielle a été faiblement utilisée et uniquement lors du premier confinement.

Selon les informations communiquées par la Direction de VOYONS VOIR, l'activité au cours du dernier quadrimestre revient au niveau de celle de fin 2019, et les perspectives ne sont pas aussi sombres que craintes, en tout cas, peu d'éléments remettent en cause un volume d'activité à la hauteur de la taille de la société.

Enfin, les données projetées pour 2020 ont bien été prises en compte dans la valorisation et ce sans les pondérer positivement ou négativement dans les différentes méthodes de valorisations.

Par ailleurs, le choix de valoriser la société selon des coefficients propres aux cabinets d'architectes, sans toutefois dépasser les tranches hautes apparaît comme prudent ; la forte croissance jusqu'en 2019 de l'activité et la fidélité relativement forte de la clientèle, aurait pu, dans un autre contexte, justifier des coefficients au-delà des tranches hautes.

En synthèse, la prise en compte des effets de la pandémie sur les données projetées pour l'année 2020, associée à des perspectives à ce jour, non catastrophiques, ainsi que la santé financière de la société, et son évolution au cours des années antérieures à 2020, permettent de ne pas remettre en cause le choix de coefficients élevés de valorisation relevant des cabinets d'architecte.

2.1 SYNTHESE

Les méthodes retenues pour la valorisation de la société n'appellent pas en soi et dans le cas présent d'objections.
Les tranches hautes de coefficients retenus n'appellent pas dans le cas présent de griefs compte tenu de l'activité de la société et de sa spécificité.
Le contexte de la crise sanitaire est pris en compte avec les éléments connus à ce jour, mais sans préjuger d'un rebond ou d'un effondrement de l'activité économique dans les mois ou les années à venir

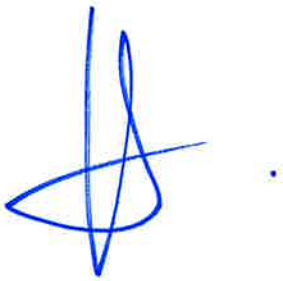
Sur la base de mes travaux, présentés ci-avant, je n'ai pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la non-survalorisation des titres apportés.

3 CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, compte tenu des observations précédemment formulées, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 803 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal à la valeur des actions à émettre.

Paris le 22 décembre 2020

Guy Courtade
Le Commissaire aux Apports



Guy Courtade
Commissaire aux Comptes
4 avenue Hoche
75008 PARIS